

Annexe

GRAND CONSEIL

2022-DAEC-177

Projet de loi :
Loi sur le climat (LClim)

Propositions de la commission ordinaire CO-2022-015

Présidence : Susanne Aebischer

Membres : Eric Barras, Alexandre Berset, Jean-Daniel Chardonnens, Christian Clément, Bruno Clément, Charly Cotting, Antoinette de Weck, Marie Levrat, Brice Repond, Simon Zurich

Entrée en matière

Par décision tacite, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Propositions acceptées (projet bis)

La commission propose au Grand Conseil de modifier ce projet de loi comme suit :

I. Acte principal

Art. 1 al. 2 lettres d et e

^[2] Elle vise à:]

- d) rendre les flux financiers compatibles avec un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques; ainsi qu'avec la promotion de la biodiversité;
- e) promouvoir la biodiversité et préserver les écosystèmes;

Art. 1 al. 2 lettre f

^[2] Elle vise à:]

- f) veiller à la justice climatique, notamment en appliquant les principes d'équité sociale et intergénérationnelle dans la mise en œuvre de la politique climatique cantonale.

A1

A2

Anhang

GROSSER RAT

2022-DAEC-177

Gesetzesentwurf: Klimagesetz (KlimG)

Antrag der ordentlichen Kommission OK-2022-015

Präsidium: Susanne Aebischer

Mitglieder: Eric Barras, Alexandre Berset, Jean-Daniel Chardonnens, Christian Clément, Bruno Clément, Charly Cotting, Antoinette de Weck, Marie Levrat, Brice Repond, Simon Zurich

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat stillschweigend, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Angenommene Anträge (projet bis)

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf wie folgt zu ändern:

I. Haupterlass

Art. 1 Abs. 2 Bst. d und e

^[2] Es hat zum Ziel:]

- d) die Finanzströme mit einer treibhausgasarmen und klimaneutralen Entwicklung und mit der Förderung der Biodiversität in Einklang zu bringen;
- e) die Biodiversität zu fördern und die Ökosysteme zu schützen;

Art. 1 Abs. 2 Bst. f

^[2] Es hat zum Ziel:]

- f) für Klimagerechtigkeit zu sorgen, indem bei der Umsetzung der kantonalen Klimapolitik namentlich die Grundsätze der sozialen und generationenübergreifenden Gerechtigkeit angewendet werden.

Art. 2 al. 1^{bis}

^{1bis} A cette fin, le Conseil d'Etat définit la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre, les étapes nécessaires à la réalisation des mesures ainsi que les objectifs dans les secteurs suivants : notamment transport, bâtiments, industrie et agriculture.

Art. 2 al. 2

² Ils prennent des mesures visant à réduire autant que possible les émissions indirectes du canton et la délocalisation des émissions de gaz à effet de serre.

Art. 2 al. 2^{bis}

^{2bis} L'Etat et les communes promeuvent et soutiennent activement la mise en œuvre du principe de sobriété dans l'usage des ressources naturelles ainsi que dans leur consommation. Ils encouragent et soutiennent également la mise en œuvre du principe de sobriété auprès des entreprises et des ménages.

Art. 2 al. 4^s

⁴ L'Etat et les communes renforcent leurs compétences en matière de technologies d'émissions négatives (NET) et s'engagent à conserver, gérer et renforcer la capacité d'absorption et de stockage des puits de carbone naturels et artificiels à long terme.

Art. 2^{bis}

Objectifs climatiques pour l'administration cantonale

¹ Dans l'ensemble de son activité, l'administration cantonale tient compte d'une manière exemplaire des buts et objectifs de la présente loi.

² Elle s'engage à atteindre l'objectif de zéro émission directe nette et à réduire fortement ses émissions indirectes d'ici 2040.

Art. 2 Abs. 1^{bis}

A3 ^{1bis} Dazu legt der Staatsrat den Kurs der Reduktion der Treibhausgasemissionen, die nötigen Etappen bei der Umsetzung der Massnahmen und die Ziele in folgenden Bereichen fest: namentlich Verkehr, Gebäude, Industrie und Landwirtschaft.

Art. 2 Abs. 2

A4 ² Sie ergreifen Massnahmen, um die indirekten Emissionen des Kantons und die Auslagerung von Treibhausgasemissionen so weit wie möglich zu reduzieren.

Art. 2 Abs. 2^{bis}

A5 ^{2bis} Der Staat und die Gemeinden fördern und unterstützen die Umsetzung des Grundsatzes der Suffizienz beim Verbrauch natürlicher Ressourcen aktiv. Sie fördern und unterstützen ebenfalls die Umsetzung des Grundsatzes der Suffizienz bei den Unternehmen und den Haushalten.

Art. 2 Abs. 4

A6 ⁴ Der Staat und die Gemeinden bauen ihre Kompetenzen im Bereich der Negativemissionstechnologien (NET) aus und verpflichten sich, die Absorptions- und Lagerungskapazität natürlicher und künstlicher Kohlenstoffsinken langfristig zu erhalten, zu verwalten und zu verstärken.

Art. 2^{bis}

A7 Klimaziele für die Kantonsverwaltung

¹ Die Kantonsverwaltung berücksichtigt in ihrer ganzen Tätigkeit vorbildhaft die Zwecke und Ziele dieses Gesetzes.

² Sie verpflichtet sich, bis 2040 das Ziel der Netto-Null-Emissionen zu erreichen und ihre indirekten Emissionen drastisch zu reduzieren.

Art. 3 al. 1

¹ Pour atteindre les objectifs de réduction, d'adaptation et de renforcement de la capacité d'absorption des puits de carbone naturels et artificiels prévus à l'article 2, l'Etat et les communes prennent des mesures fondées sur:

- a) — la présente loi;
- b) — la loi fédérale sur le CO₂;
- c) — la loi fédérale sur l'énergie;
- d) — la loi cantonale sur l'énergie;
- e) — d'autres actes, notamment ceux qui régissent les domaines de l'environnement, de la protection de la nature et de la biodiversité, des déchets, des eaux, de l'agriculture, de l'économie forestière et de l'industrie du bois, de l'aménagement du territoire, de la mobilité, de la santé, du secteur financier et du développement durable.

¹ Pour atteindre les objectifs de réduction, d'adaptation et de renforcement de la capacité d'absorption des puits de carbone naturels et artificiels prévus à l'article 2, l'Etat et les communes prennent des mesures fondées sur la présente loi ainsi que sur les actes qui régissent notamment les domaines de l'environnement, de l'énergie, de la protection de la nature et de la biodiversité, du paysage, des déchets, des eaux, de l'agriculture, de l'économie forestière et de l'industrie du bois, de l'aménagement du territoire et des constructions, de la mobilité, de la santé, du secteur financier, et du développement durable.

Art. 5 al. 1

¹ L'Etat et les communes, dans leurs domaines de compétences, [soutiennent] l'éducation, la formation, la recherche, le conseil, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques

Art. 5 al. 1

¹ L'Etat et les communes [...] ~~veillent à soutenir~~ soutiennent l'éducation, la formation, la recherche le conseil, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques.

Art. 6 al. 1

¹ Le Conseil d'Etat définit sa stratégie climatique et son plan d'action dans le Plan Climat cantonal (PCC). Le Plan Climat cantonal est coordonné à la stratégie cantonale biodiversité.

Art. 3 Abs. 1

A8

¹ Um die Ziele bei der Reduktion, der Anpassung und der Verstärkung der Absorptionskapazität natürlicher und künstlicher Kohlenstoffsinken nach Artikel 2 zu erreichen, ergreifen der Staat und die Gemeinden Massnahmen, die sich auf die folgenden Erlasse stützen:

- a) — dieses Gesetz;
- b) — das CO₂-Gesetz des Bundes;
- c) — das Energiegesetz des Bundes;
- d) — das kantonale Energiegesetz;
- e) — weitere Erlasse, insbesondere diejenigen, welche die Bereiche Umwelt, Naturschutz und Biodiversität, Abfall, Wasser, Landwirtschaft, Waldwirtschaft und Holzindustrie, Raumplanung, Mobilität, Gesundheit, Finanzsektor und nachhaltige Entwicklung regeln.

¹ Um die Ziele bei der Reduktion, der Anpassung und der Verstärkung der Absorptionskapazität natürlicher und künstlicher Kohlenstoffsinken nach Artikel 2 zu erreichen, ergreifen der Staat und die Gemeinden Massnahmen, die sich auf dieses Gesetz und auf Erlasse stützen, in denen namentlich die Bereiche Umwelt, Energie, Schutz der Natur und der Biodiversität, Landschaft, Abfall, Gewässer, Landwirtschaft, Waldwirtschaft und Holzindustrie, Raumplanung und Bau, Mobilität, Gesundheit, Finanzsektor und nachhaltige Entwicklung geregelt werden.

Art. 5 Abs. 1

A9

¹ Der Staat und die Gemeinden [unterstützen] in ihren Zuständigkeitsbereichen Bildung, Ausbildung, Forschung, Beratung, Sensibilisierung, Beteiligung der Öffentlichkeit und Zugang der Bevölkerung zu Informationen im Bereich des Klimawandels.

Art. 5 Abs. 1

A10

¹ Der Staat und die Gemeinden ~~sorgen dafür, dass~~ unterstützen [...] Bildung, Ausbildung, Forschung, Beratung, Sensibilisierung, Beteiligung der Öffentlichkeit und Zugang der Bevölkerung zu Informationen im Bereich des Klimawandels unterstützt werden.

Art. 6 Abs. 1

A11

¹ Der Staatsrat definiert seine Klimastrategie und seinen Aktionsplan im kantonalen Klimaplan (KKP). Der KKP wird mit der kantonalen Biodiversitätsstrategie koordiniert.

Art. 10 al. 3

³ Il fait également l'objet d'un suivi régulier et continu des indicateurs propres aux domaines d'émissions de gaz à effet de serre ainsi que de l'efficacité des mesures et des ressources engagées. Les résultats de ce suivi sont publiés annuellement.

Art. 11^{bis}

Coordination avec la Stratégie cantonale biodiversité

¹ Les mesures prises respectent le principe d'équivalence des intérêts entre les enjeux de biodiversité et de climat et intègrent pour ce faire des critères de durabilité.

² Les mesures offrant des co-bénéfices sont renforcées, des solutions durables et coordonnées sont apportées lorsque des mesures sont susceptibles d'entrer en concurrence.

Art. 12 al. 1 let. c

[¹ Le Conseil d'Etat a les attributions suivantes:]

c) il répartit les tâches entre les organes de l'Etat et assure l'organisation transversale de l'élaboration, ~~et~~ de la mise en œuvre et de l'évaluation du Plan Climat cantonal;

Art. 13 al. 3

³ Les Directions et unités administratives compétentes s'assistent mutuellement et participent activement à l'élaboration, ~~et~~ à la mise en œuvre et à l'évaluation du Plan Climat cantonal

Art. 14 al. 2

² Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat; y sont représentés le Grand Conseil, les communes, ainsi que les milieux et organisations intéressés.

Art. 14 al. 3

[³ La Commission:]

a) est consultée sur le Plan Climat cantonal, son évaluation périodique et les projets importants;

Art. 10 Abs. 3

A12

³ Anhand des KKP werden auch die spezifischen Indikatoren der Bereiche der Treibhausgasemissionen und die Wirksamkeit der Massnahmen und der Ressourcen regelmässig und laufend überwacht. Die Ergebnisse dieser Nachkontrolle werden jährlich veröffentlicht.

Art. 11^{bis}

A13

Koordination mit der kantonalen Biodiversitätsstrategie

¹ Die getroffenen Massnahmen entsprechen dem Grundsatz, wonach die Interessen der Biodiversität und des Klimas gleichwertig sind, und übernehmen dazu Nachhaltigkeitskriterien.

² Massnahmen, die einen sekundären Nutzen bieten, werden verstärkt, nachhaltige und koordinierte Lösungen werden geliefert, wenn Massnahmen möglicherweise miteinander konkurrieren

Art. 12 Abs. 1 Bst. c

A14

[¹ Der Staatsrat hat folgende Befugnisse:]

c) Er verteilt die Aufgaben unter den staatlichen Organen und stellt die übergreifende Organisation der Ausarbeitung, ~~und~~ der Umsetzung und der Evaluation des KKP sicher;

Art. 13 Abs. 3

A15

³ Die zuständigen Direktionen und Verwaltungseinheiten unterstützen sich gegenseitig und beteiligen sich aktiv an der Ausarbeitung, der ~~und~~ Umsetzung und der Evaluation des KKP

Art. 14 Abs. 2

A16

² Die Mitglieder werden vom Staatsrat ernannt. In ihr sind der Grosse Rat, die Gemeinden und die betroffenen Kreise und Organisationen vertreten.

Art. 14 Abs. 3

A17

[³ Die Kommission:]

a) wird zum KKP, zu dessen periodischer Evaluation und zu wichtigen Projekten angehört;

Art. 15 al. 1

¹ Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes ~~de plus de 1500 habitants et habitantes~~ définissent, dans un plan communal, les mesures qu'elles entendent mettre en œuvre, en complément des mesures de l'Etat et en coordination avec ces dernières, pour contribuer à atteindre les objectifs de la présente loi et le transmettent à la Direction.

Art. 15 al. 3

³ Les communes ~~peuvent~~ sont encouragées à collaborer entre elles pour accomplir cette tâche.

Art. 15 al. 4

⁴ L'Etat soutient les communes dans la mise en place de leur politique. A ce titre, les communes peuvent bénéficier, de la part de l'Etat, de conseils techniques et du soutien financier nécessaires, en particulier à l'élaboration ~~d'un~~ de leur plan climat communal.

Art. 16^{bis}

Fonds pour le climat – but

¹ Il est institué un fonds pour le climat (ci-après : le Fonds).

² Le Fonds est destiné à soutenir financièrement les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés à l'article 2.

³ Dans les limites des disponibilités, le Fonds sert en outre à l'octroi de subventions au sens de l'article 17 de la présente loi.

⁴ Le Conseil d'Etat règle les modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds.

Art. 15 Abs. 1

A18 ¹ Innert fünf Jahren nach Inkrafttreten dieses Gesetzes legen die Gemeinden mit mehr als 1500 Einwohnerinnen und Einwohnern in einem Gemeindeplan die Massnahmen fest, die sie zusätzlich zu den staatlichen Massnahmen und koordiniert mit diesen umsetzen wollen, um zur Erreichung der Ziele dieses Gesetzes beizutragen, und übermitteln diesen Plan der Direktion.

Art. 15 Abs. 3

A19 ³ Die Gemeinden ~~können~~ werden ermuntert, bei der Erfüllung dieser Aufgabe zusammenzuarbeiten.

Art. 15 Abs. 4

A20 ⁴ Der Staat unterstützt die Gemeinden bei der Umsetzung ihrer Politik. Zu diesem Zweck können die Gemeinden vom Staat technische Beratung und die notwendige finanzielle Unterstützung erhalten, insbesondere bei der Erstellung eines ihres kommunalen Klimaplans.

Art. 16^{bis}

A21 Klimafonds – Zweck

¹ Es wird ein Klimafonds (der Fonds) geschaffen.

² Der Fonds ist dazu bestimmt die nötigen Massnahmen zur Verwirklichung der Ziele nach Artikel 2 finanziell zu unterstützen.

³ Im Rahmen der verfügbaren Mittel dient der Fonds ausserdem dazu, die Subventionen im Rahmen von Artikel 17 dieses Gesetzes zu gewähren.

⁴ Der Staatsrat regelt die Einzelheiten zur Arbeitsweise und zur Verwaltung des Fonds.

Art. 16^{ter}

Utilisation des montants disponibles

¹ Le Fonds finance, dans les domaines mentionnés à l'article 3 al. 1 et dans les limites des montants disponibles, des mesures permettant :

- a) de réduire les émissions de gaz à effet de serre;
- b) de s'adapter aux effets des changements climatiques;
- c) de renforcer la capacité d'absorption et de stockage des puits de carbone naturels et artificiels;
- d) d'encourager la sobriété, l'innovation, la technologie, l'information et le conseil.

Art. 16^{quater}

Ressources

¹ Le Fonds est alimenté par :

- a) une dotation initiale d'un montant de 25'000'000 de francs;
- b) un éventuel montant provenant de la part du canton de Fribourg au bénéfice de la Banque nationale suisse;
- c) les subventions remboursées provenant du Fonds;
- d) les intérêts du capital;
- e) les legs et dons consentis en sa faveur;
- f) une éventuelle part d'excédent de financement lors de la clôture des comptes de l'Etat;
- g) des recettes provenant de la Confédération;
- h) toutes les autres ressources qui peuvent lui être affectées.

² La compétence pour affecter d'autres montants dans le Fonds suit les règles en matière de compétences financières posées par la législation sur les finances de l'Etat.

³ Le Conseil d'Etat veille à ce que le Fonds dispose de moyens suffisants pour financer les missions de la politique climatique.

Art. 16^{ter}

A22 Utilisation des montants disponibles

¹ Der Fonds finanziert, in den Bereichen nach Artikel 3 Abs. 1 und im Rahmen der verfügbaren Beträge Massnahmen, mit denen folgende Ziele erreicht werden können:

- a) Reduktion der Treibhausgasemissionen;
- b) Anpassung an die Auswirkungen des Klimawandels;
- c) Verstärkung der Absorptions- und Lagerungskapazität natürlicher und künstlicher Kohlenstoffsenken;
- d) Förderung der Suffizienz, der Innovation, der Technologie, der Information und der Beratung.

Art. 16^{quater}

A23 Mittel

¹ Der Fonds wird alimentiert durch:

- a) eine Anfangsdotation in der Höhe von 25'000'000 Franken;
- b) einen allfälligen Betrag, der aus dem Anteil des Kantons Freiburg am Gewinn der Schweizerischen Nationalbank stammt;
- c) die zurückgezahlten Subventionen aus dem Fonds;
- d) die Zinsen auf dem Kapital;
- e) Vermächtnisse und Schenkungen zu seinen Gunsten;
- f) einen allfälligen Anteil am Finanzierungsüberschuss beim Abschluss der Staatsrechnung;
- g) Einnahmen, die vom Bund stammen;
- h) alle weiteren Mittel, die im zugeteilt werden können.

² Die Zuständigkeit dafür, dem Fonds weitere Mittel zuzuteilen, folgt den Vorschriften über die finanziellen Zuständigkeiten gemäss der Gesetzgebung über den Staatshaushalt.

³ Der Staatsrat achtet darauf, dass der Fonds über genügend Mittel verfügt, um die Aufgaben der Klimapolitik zu finanzieren.

Art. 17 al. 1

¹ Une subvention peut être octroyée, sous la forme de contributions non remboursables, de prêts à conditions préférentielles ou de cautionnements, à des communes, des associations de communes ou d'autres personnes morales de droit public ainsi qu'à des personnes physiques ou morales de droit privé pour la réalisation de mesures d'adaptation, d'atténuation, de sobriété et de renforcement de la capacité d'absorption et de stockage des puits de carbone naturels et artificiels.

Art. 17 al. 2

² ~~Dans les limites du crédit d'engagement prévu à l'article 16, les~~ Les demandes de subvention sont traitées dans un ordre de priorité fondé sur les effets attendus du projet au regard des enjeux climatiques (rapport entre le bénéfice climatique et le montant des dépenses occasionnées) et la temporalité du projet, après déduction, le cas échéant, des subventions fédérales et des subventions cantonales prévues par d'autres lois. [...].

Art. 17 al. 3

³ L'autorité compétente, en fonction des seuils financiers, peut déroger à titre exceptionnel au taux maximal de subventionnement fixé dans la loi sur les subventions.

II. Modifications accessoires : loi sur la protection de la nature et du paysage

Art. 4 al. 1 et 1^{bis} (nouveau)

¹ Les grandes lignes de la politique du canton en matière de protection de la nature et du paysage sont définies dans le plan directeur cantonal ainsi que dans la Stratégie cantonale biodiversité; ces planifications définissent les objectifs spécifiques ainsi que les axes stratégiques de l'Etat permettant d'atteindre, respectivement de mettre en œuvre, les objectifs fixés par la présente loi.

^{1bis} Dès son adoption par le Conseil d'Etat, la Stratégie cantonale biodiversité a force obligatoire pour les autorités cantonales.

Art. 5 al. 1 let. a1 (nouvelle)

¹ [Le Conseil d'Etat exerce les attributions suivantes:]

a1) il adopte la Stratégie cantonale biodiversité ;

Art. 17 Abs. 1

A24 ¹ Gemeinden, Gemeindeverbänden und weiteren juristischen Personen des öffentlichen Rechts sowie natürlichen oder juristischen Personen des Privatrechts kann eine Subvention in Form von nicht rückzahlbaren Beiträgen, Darlehen zu Sonderkonditionen oder Bürgschaften für die Durchführung von Massnahmen zur Anpassung, Abschwächung, Suffizienz und Verstärkung der Aufnahme- und Lagerungskapazität natürlicher und künstlicher Kohlenstoffsinken gewährt werden.

Art. 17 Abs. 2

A25 ² ~~In den Grenzen des Verpflichtungskredits nach Artikel 16 werden die~~ Die Subventionsgesuche werden nach einer Priorisierung aufgrund der erwarteten Wirkungen des Projekts angesichts der klimatischen Herausforderungen (Verhältnis zwischen dem Klimanutzen und der Höhe der Ausgaben) und der Zeitlichkeit des Projekts behandelt, allenfalls nach Abzug der Subventionen des Bundes und der kantonalen Subventionen aufgrund anderer Gesetze. [...].

Art. 17 Abs. 3

A26 ³ ~~Die je nach den finanziellen Schwellenwerten zuständige Behörde kann je nach den finanziellen Schwellenwerten~~ ausnahmsweise vom maximalen Subventionssatz nach SubG abweichen.

II. Nebenänderungen: Gesetz über den Natur- und Landschaftsschutz (NatG)

Art. 4 Abs. 1 und 1^{bis} (neu)

A27 ¹ Die Schwerpunkte der Politik des Kantons beim Natur- und Landschaftsschutz werden im kantonalen Richtplan und in der kantonalen Biodiversitätsstrategie festgelegt; in diesen Planungen werden die spezifischen Ziele und die strategischen Schwerpunkte des Staates festgelegt, mit denen die Ziele, die in diesem Gesetz festgehalten werden, erreicht oder umgesetzt werden können.

^{1bis} Ab der Verabschiedung durch den Staatsrat ist die kantonale Biodiversitätsstrategie für die kantonalen Behörden verbindlich.

Art. 5 Abs. 1 Bst. a1 (neu)

A27 ¹ [Der Staatsrat hat folgende Befugnisse:]

a1) Er verabschiedet die kantonale Biodiversitätsstrategie.

Art. 48 al. 3

³ Le projet de crédit est accompagné du programme pluriannuel de mise en œuvre et de la Stratégie cantonale biodiversité mentionnés à l'article 4.

II. Modifications accessoires : loi sur l'énergie (LEn)

Art. 11 al. 3

³ Les mesures exigées pour les bâtiments neufs et les nouvelles installations s'appliquent également aux bâtiments et installations existantes qui subissent une transformation, une rénovation ou un changement d'affectation important et soumis à autorisation, à l'exception de l'art. 11b, al. 3 de la présente loi.

Art. 11b al. 3

³ Les bâtiments à construire sont équipés de sorte que les besoins d'électricité soient couverts en partie par une source renouvelable. Une installation photovoltaïque ou une installation solaire thermique est mise en place sur les toits et/ou sur les façades adéquats. Le Conseil d'Etat règle les exceptions, notamment lorsque l'installation ne peut pas être raccordée au réseau.

Titre et Préambule

Préambule

[...]

Vu les articles 9 et 41 de la loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre CO₂ (Loi sur le CO₂);

[...]

Vote final

Par 10 voix contre 0 et 0 abstention (1 membre a quitté la séance), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations (projet bis).

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Art. 48 Abs. 3

A27

³ Dem Kreditentwurf werden das Mehrjahresprogramm für die Umsetzung der Massnahmen und die kantonalen Biodiversitätsstrategie nach Artikel 4 beigefügt.

II. Nebenänderungen: Energiegesetz (EnGe)

Art. 11 Abs. 3

A28

³ Die für Neubauten und neue Anlagen erforderlichen Massnahmen sind auch auf bestehende Bauten und Anlagen anwendbar, die umgebaut oder renoviert werden oder eine bedeutende und bewilligungspflichtige Nutzungsänderung erfahren. Artikel 11b Abs 3 bleibt vorbehalten.

Art. 11b Abs. 3

A28

³ Neubauten müssen so ausgerüstet werden, dass der Strombedarf teilweise durch erneuerbare Energien gedeckt wird. Auf geeigneten Dächern und Fassaden wird eine Photovoltaikanlage oder eine thermische Solaranlage installiert. Der Staatsrat regelt die Ausnahmen, namentlich wenn die Anlage nicht ans Netz angeschlossen werden kann.

Titel und Präambel

Präambel

A29

Betrifft nur den franz. Text.

Schlussabstimmung

Mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen (1 Mitglied hat die Sitzung verlassen) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (Projet bis), anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Propositions refusées

Les propositions suivantes ont été rejetées par la commission :

Amendements

I. Modifications principales

Art. 2 al. 1

¹ L'Etat et les communes s'engagent à atteindre une réduction d'au moins ~~50 %~~ 60 % des émissions directes du canton par rapport à 1990 d'ici 2030 et zéro émission nette d'ici ~~2050~~ 2040.

Art. 2 al. 2

² Ils prennent des mesures visant à réduire autant que possible les émissions indirectes du canton et la délocalisation des émissions de CO₂.

Art. 3 al. 1

~~¹ Pour atteindre les objectifs de réduction, d'adaptation et de renforcement de la capacité d'absorption des puits de carbone naturels et artificiels prévus à l'article 2, l'Etat et les communes prennent des mesures fondées sur:~~

- ~~a) — la présente loi;~~
- ~~b) — la loi fédérale sur le CO₂;~~
- ~~c) — la loi fédérale sur l'énergie;~~
- ~~d) — la loi cantonale sur l'énergie;~~
- ~~e) — d'autres actes, notamment ceux qui régissent les domaines de l'environnement, de la protection de la nature et de la biodiversité, des déchets, des eaux, de l'agriculture, de l'économie forestière et de l'industrie du bois, de l'aménagement du territoire, de la mobilité, de la santé, du secteur financier et du développement durable.~~

¹ Pour atteindre les objectifs de réduction, d'adaptation et de renforcement de la capacité d'absorption des puits de carbone naturels et artificiels prévus à l'article 2, l'Etat et les communes prennent des mesures fondées sur la présente loi ainsi que sur les actes qui régissent notamment les domaines de l'environnement, de l'énergie, de la protection de la nature et de la biodiversité, des déchets, des eaux, de l'agriculture, de l'économie forestière et de l'industrie du bois, de l'aménagement du territoire et des constructions, de la mobilité, de la santé, du secteur financier, et du développement durable.

Abgelehnte Anträge

Folgende Anträge wurden von der Kommission verworfen:

Änderungsanträge

I. Hauptänderungen

Art. 2 Abs. 1

A70 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

Art. 2 Abs. 2

A71 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

Art. 3 Abs. 1

A72 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

Art. 3 al. 2, 2^e phr.

² L'Etat et les communes veillent à ce que les mesures soient prises de manière coordonnée et soient économiquement efficaces, socialement équitables et respectueuses de l'environnement. Celles-ci n'augmentent pas la complexité ni la durée des procédures administratives.

A73

Art. 3 Abs. 2, 2. Satz

Antrag in franz. Sprache eingereicht.

Art. 4 al. 2, 1^{re} phr.

² Les projets soumis au Conseil d'Etat ~~et qui sont définis dans la réglementation d'exécution~~ font l'objet d'un examen évaluant leur compatibilité avec les enjeux climatiques. [...]

A74

Art. 4 Abs. 2, 1. Satz

Antrag in franz. Sprache eingereicht.

Art. 4 al. 2, 3^e phr.

² [...] En cas d'entrave à la réalisation des objectifs climatiques fixés par la présente loi, des mesures compensatoires sont prévues.

A75

Art. 4 Abs. 2, 3. Satz

Antrag in franz. Sprache eingereicht.

Art. 4 al. 3

³ L'Etat et les communes prévoient une transition socialement et économique acceptable pour la mise en place de nouvelles règles et des changements de subvention.

A76

Art. 4 Abs. 3

Antrag in franz. Sprache eingereicht.

Art. 5 al. 2

² A cet effet, l'Etat créé et anime notamment un forum climatique cantonal qui se tient au moins une fois par année.

A77

Art. 5 Abs. 2

Antrag in franz. Sprache eingereicht.

Art. 6 al. 1

¹ Le Conseil d'Etat définit sa stratégie climatique et son plan d'action dans le Plan Climat cantonal (PCC). Le Plan Climat est coordonné à la stratégie cantonale biodiversité.

A78

Art. 6 Abs. 1

Antrag in franz. Sprache eingereicht.

Art. 8 al. 1

¹ Le projet de Plan Climat cantonal ainsi que le rapport établi conformément à l'article 10 al. 2 sont présentés soumis au Grand Conseil, à titre consultatif.

A79

Art. 8 Abs. 1

Antrag in franz. Sprache eingereicht.

Art. 10 al. 1

¹ Un bilan carbone cantonal est établi tous les 5 2,5 ans.

A80

Art. 9 Abs. 1

Antrag in franz. Sprache eingereicht.

Art. 10 al. 4 et 5

⁴ Le Conseil d'Etat nomme un groupe de travail dont le rôle est de définir et de détailler un ensemble d'indicateurs recouvrant la totalité des objectifs de cette loi.

⁵ Le Conseil d'Etat s'assure que les informations ainsi que les indicateurs de suivi relatifs à l'atteinte des objectifs sont disponibles en temps réel.

Intitulé de chapitre avant l'article 11^{bis}

2^{bis} Stratégie cantonale biodiversité

Art. 11^{bis}

Contenu

¹ Par rapport aux mesures prises, une pesée des intérêts est faite entre les enjeux de climat et de biodiversité.

² La stratégie définit les objectifs spécifiques ainsi que les axes stratégiques d'intervention de l'Etat permettant d'atteindre, respectivement de mettre en œuvre, les objectifs fixés par la présente loi.

³ Le plan d'action du Conseil d'Etat définit les mesures et les délais de mise en œuvre, les autorités compétentes, ainsi que les ressources permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente loi.

Art. 14 al. 2

² Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat; y sont représentés des député-e-s du Grand Conseil, les communes, ainsi que les milieux et organisations intéressés.

Art. 14 al. 2

² Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat; y sont représentés [...] des expert-e-s en matière d'enjeux climatiques, les communes, ainsi que les milieux et organisations intéressés.

Art. 14 al. 2

² Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat; y sont représentés [...] les communes, ~~ainsi que~~ les milieux et organisations intéressés ainsi que les jeunes citoyennes et citoyens.

Art. 10 Abs. 4 und 5

A81 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

Kapitelüberschrift vor Artikel 11^{bis}

A82 2^{bis} Kantonale Biodiversitätsstrategie

Art. 11^{bis}

A82 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

Art. 14 Abs. 2

A83 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

Art. 14 Abs. 2

A84 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

Art. 14 Abs. 2

A85 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

Art. 14^{bis}

Assemblées citoyennes pour le climat

¹ Les Assemblées citoyennes pour le climat (ACC) sont des organes consultatifs de l'Etat et /ou des communes.

² A la demande d'au minimum 3 % des citoyen-ne-s, la commune / le canton met en place une assemblée citoyenne pour le climat.

³ Les membres de l'ACC cantonale sont tirés au sort parmi la population résidant dans le canton ou la commune et selon des critères de représentativité fixés (district, genre, âge, niveau de diplôme, catégorie socio-professionnelle).

⁴ L'ACC:

- a) est consultée sur le Plan Climat cantonal ou communal, son suivi annuel des résultats, son évaluation périodique et les projets importants;
- b) examine des problèmes généraux ou particuliers relatifs à la politique climatique;
- c) peut soumettre des propositions et donner son avis aux autorités d'exécution.

Art. 15 al. 3 et 3^{bis}

³ Les communes de plus de 1500 habitants et habitantes peuvent collaborer entre elles pour accomplir cette tâche.

^{3bis} Pour accomplir cette tâche, les communes de moins de 1500 habitants et habitantes doivent collaborer entre elles en atteignant au minimum le seuil de 1500 habitants et habitantes.

Art. 15 al. 3^{ter}

^{3ter} Les communes favorisent les démarches participatives pour l'élaboration et le suivi de leur plan climat.

Art. 16 al. 2

² Zur Erreichung der Ziele werden mindestens für die Dauer der Umsetzungsperiode genügend Stellen geschaffen.

Art. 14^{bis}

A86 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

Art. 15 Abs. 3 und 3^{bis}

A87 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

Art. 15 Abs. 3^{ter}

A88 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

Art. 16 Abs. 2

A89 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

Art. 16^{bis}

Fonds pour le climat – but

¹ Il est institué un fonds pour le climat (ci-après : le Fonds).

² Le Fonds est destiné à soutenir financièrement les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, pour autant qu'elles ne soient pas déjà financées d'une autre manière.

³ Dans les limites des disponibilités, le Fonds sert en outre à l'octroi de subventions au sens de l'article 17 de la présente loi.

⁴ Le Conseil d'Etat règle les modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds.

Art. 16^{quater}

Ressources

¹ Le Fonds est alimenté par :

- a) une dotation initiale d'un montant de 25'000'000 de francs;
- b) un dixième de la part du canton de Fribourg au bénéfice de la Banque nationale suisse;
- c) les subventions remboursées provenant du Fonds;
- d) les intérêts du capital;
- e) les legs et dons consentis en sa faveur;
- f) une éventuelle part d'excédent de financement lors de la clôture des comptes de l'Etat;
- g) des recettes provenant de la Confédération;
- h) toutes les autres ressources qui peuvent lui être affectées.

² La compétence pour affecter d'autres montants dans le Fonds suit les règles en matière de compétences financières posées par la législation sur les finances de l'Etat.

³ Le Conseil d'Etat veille à ce que le Fonds dispose de moyens suffisants pour financer les missions de la politique climatique.

Art. 16^{bis}

A90 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

Art. 16^{quater}

A91 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

Art. 16^{quater}

Ressources

¹ Le Fonds est alimenté par :

- a) une dotation initiale d'un montant de 50'000'000 de francs;
- b) un éventuel montant provenant de la part du canton de Fribourg au bénéfice de la Banque nationale suisse;
- c) les subventions remboursées provenant du Fonds;
- d) les intérêts du capital;
- e) les legs et dons consentis en sa faveur;
- f) une éventuelle part d'excédent de financement lors de la clôture des comptes de l'Etat;
- g) des recettes provenant de la Confédération;
- h) toutes les autres ressources qui peuvent lui être affectées.

² La compétence pour affecter d'autres montants dans le Fonds suit les règles en matière de compétences financières posées par la législation sur les finances de l'Etat.

³ Le Conseil d'Etat veille à ce que le Fonds dispose de moyens suffisants pour financer les missions de la politique climatique.

Art. 18

¹ L'autorité compétente procède régulièrement à une analyse des subventions cantonales pour s'assurer qu'elles ne nuisent pas aux objectifs cantonaux énoncés dans la présente loi en promouvant des activités émettrices de gaz à effet de serre ou en réduisant les capacités d'adaptation du territoire aux changements climatiques.

² Le cas échéant, elle propose des mesures correctives, ainsi qu'une réallocation des ressources libérées de manière qu'elles contribuent aux objectifs poursuivis par la présente loi.

II. Modifications accessoires : A) loi sur l'énergie (LEn)

Art. 11b al. 3

³ Les bâtiments à construire sont équipés de sorte que les besoins d'électricité soient couverts en partie par une source renouvelable. Lors de la construction de nouveaux bâtiments, une installation photovoltaïque ou une installation solaire thermique est mise en place sur les toits et/ou sur les façades.

Art. 16^{quater}

A92 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

Art. 18

A93 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

II. Nebenänderungen: Energiegesetz (LEn)

Art. 11b Abs. 3

A94 *Antrag in franz. Sprache eingereicht.*

Résultats des votes

Les propositions suivantes ont été mises aux voix :

Première lecture

La proposition A1, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.

A1
CE

La proposition A2, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 1 abstention.

A2
CE

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A70, est acceptée par 7 voix contre 4 et 0 abstention.

CE
A70

La proposition A3, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.

A3
CE

La proposition A71, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.

A71
CE

La proposition A5, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 1 abstention.

A5
CE

La proposition A7, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 9 voix contre 1 et 0 abstention.

A7
CE

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A73, est acceptée par 9 voix contre 2 et 0 abstention.

CE
A73

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A74, est acceptée par 7 voix contre 3 et 1 abstention.

CE
A74

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A75, est acceptée par 8 voix contre 2 et 1 abstention.

CE
A75

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A76, est acceptée par 4 voix contre 3 et 4 abstentions.

CE
A76

La proposition A9, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.

A9
CE

La proposition A10, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 7 voix contre 3 et 1 abstention.

A10
CE

Abstimmungsergebnisse

Die Kommission hat über folgende Anträge abgestimmt:

Erste Lesung

Antrag A1 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Antrag A2 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 1 Enthaltung.

Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A70 mit 7 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Antrag A3 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Antrag A71 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen

Antrag A5 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 1 Enthaltung.

Antrag A7 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 9 zu 1 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A73 mit 9 zu 2 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A74 mit 7 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltung.

Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A75 mit 8 zu 2 Stimmen bei 1 Enthaltung.

Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A76 mit 4 zu 3 Stimmen bei 4 Enthaltungen.

Antrag A9 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Antrag A10 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 7 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltung.

La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A77, est acceptée par 8 voix contre 2 et 1 abstention.	CE A77	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A77 mit 8 zu 2 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition A78, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 8 voix contre 3 et 0 abstention.	A78 CE	Antrag A78 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 8 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A79, est acceptée par 6 voix contre 5 et 0 abstention.	CE A79	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A79 mit 6 zu 5 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A80, est acceptée par 6 voix contre 4 et 1 abstention.	CE A80	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A80 mit 6 zu 4 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition A12, opposée à la proposition A81, est acceptée par 8 voix contre 1 et 2 abstentions.	A12 A81	Antrag A12 obsiegt gegen Antrag A81 mit 8 zu 1 Stimmen bei 2 Enthaltungen.
La proposition A12, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 8 voix contre 1 et 2 abstentions.	A12 CE	Antrag A12 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 8 zu 1 Stimmen bei 2 Enthaltungen.
La proposition A13, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 8 voix contre 3 et 0 abstention.	A13 CE	Antrag A13 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 8 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A83, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.	A83 CE	Antrag A83 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A84, est acceptée par 8 voix contre 3 et 0 abstention.	CE A84	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A84 mit 8 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A85, est acceptée par 4 voix contre 4 et 0 abstention (la présidente départage).	CE A85	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A85 mit 4 zu 4 Stimmen bei 0 Enthaltungen (Stichentscheid der Präsidentin).
La proposition A17, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 8 voix contre 2 et 1 abstention.	A17 CE	Antrag A17 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 8 zu 2 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A86, est acceptée par 5 voix contre 2 et 2 abstentions.	CE A86	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A86 mit 5 zu 2 Stimmen bei 2 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A89, est acceptée par 5 voix contre 4 et 1 abstention.	CE A89	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A89 mit 5 zu 4 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition A24, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 7 voix contre 3 et 0 abstention.	A24 CE	Antrag A24 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 7 zu 3 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A26, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.	A26 CE	Antrag A26 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A93, est acceptée par 6 voix contre 2 et 3 abstentions.	CE A93	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A93 mit 6 zu 2 Stimmen bei 3 Enthaltungen.

La proposition A94, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 5 voix contre 5 et 1 abstention (la présidente départage).	A94 CE	Antrag A94 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 5 zu 5 Stimmen bei 1 Enthaltung (Stichentscheid der Präsidentin).
--	-------------------	---

Deuxième lecture

Zweite Lesung

La proposition A13, opposée à la proposition A82, est acceptée par 10 voix contre 1 et 0 abstention.	A13 A82	Antrag A13 obsiegt gegen Antrag A82 mit 10 zu 1 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A18, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 1 abstention.	A18 CE	Antrag A18 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition A19, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 8 voix contre 1 et 2 abstentions.	A19 CE	Antrag A19 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 8 zu 1 Stimmen bei 2 Enthaltungen.
La proposition initiale du Conseil d'Etat, opposée à la proposition A88, est acceptée par 8 voix contre 2 et 1 abstention.	CE A88	Der ursprüngliche Antrag des Staatsrats obsiegt gegen Antrag A88 mit 8 zu 2 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition A20, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.	A20 CE	Antrag A20 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A90, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 7 voix contre 3 et 1 abstention.	A90 CE	Antrag A90 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 7 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition A22, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 7 voix contre 3 et 1 abstention.	A22 CE	Antrag A22 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 7 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition A91, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 7 voix contre 3 et 1 abstention.	A91 CE	Antrag A91 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 7 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition A23, opposée à la proposition A91, est acceptée par 9 voix contre 1 et 1 abstention.	A23 A91	Antrag A23 obsiegt gegen Antrag A91 mit 9 zu 1 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition A23, opposée à la proposition A92, est acceptée par 6 voix contre 4 et 1 abstention.	A23 A92	Antrag A23 obsiegt gegen Antrag A92 mit 6 zu 4 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition A28, opposée à la proposition A94, est acceptée par 7 voix contre 3 et 1 abstention.	A28 A94	Antrag A28 obsiegt gegen Antrag A94 mit 7 zu 3 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition A28, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 6 voix contre 5 et 0 abstention.	A28 CE	Antrag A28 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 6 zu 5 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A27, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.	A27 CE	Antrag A27 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Troisième lectureDritte Lesung

La proposition A4, opposée à la proposition A71, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.	A4 A71	Antrag A4 obsiegt gegen Antrag A71 mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A11, opposée à la proposition A78, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.	A11 A78	Antrag A11 obsiegt gegen Antrag A78 mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A13, opposée à la proposition A82, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.	A13 A82	Antrag A13 obsiegt gegen Antrag A82 mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A16, opposée à la proposition A83, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.	A16 A83	Antrag A16 obsiegt gegen Antrag A83 mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A18, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.	A18 CE	Antrag A18 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A19, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.	A19 CE	Antrag A19 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A20, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 11 voix contre 0 et 0 abstention.	A20 CE	Antrag A20 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 11 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A21, opposée à la proposition A90, est acceptée par 5 voix contre 4 et 1 abstention.	A21 A90	Antrag A21 obsiegt gegen Antrag A90 mit 5 zu 4 Stimmen bei 1 Enthaltung.
La proposition A22, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention.	A22 CE	Antrag A22 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A23, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention.	A23 CE	Antrag A23 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A25, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention.	A25 CE	Antrag A25 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A26, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention.	A26 CE	Antrag A26 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A28, opposée à la proposition A94, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention.	A28 A94	Antrag A28 obsiegt gegen Antrag A94 mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.
La proposition A27, opposée à la proposition initiale du Conseil d'Etat, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention.	A27 CE	Antrag A27 obsiegt gegen den ursprünglichen Antrag des Staatsrats mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Quatrième lecture

La proposition A8, opposée à la proposition A72, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention.

La proposition A21, opposée à la proposition A90, est acceptée par 10 voix contre 0 et 0 abstention.

Le 16 janvier 2023

Vierte Lesung

A8
A72 Antrag A8 obsiegt gegen Antrag A72 mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

A21
A90 Antrag A21 obsiegt gegen Antrag A90 mit 10 zu 0 Stimmen bei 0 Enthaltungen.

Den 16. Januar 2023